



LA PLASTURGIE
FÉDÉRATION

Monsieur BALBRICK
FEDECHIMIE CGT FO
60 Rue Vergniaud
75640 Paris cedex 13

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
13.136

Levallois-Perret, le 18 décembre 2013

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Notification de l'accord salaires du 5 décembre 2013

Monsieur,

Nous vous notifions par la présente que l'accord salaires du 5 décembre 2013 dans la plasturgie, a été signé par la Fédération de la Plasturgie et 3 organisations syndicales de salariés :

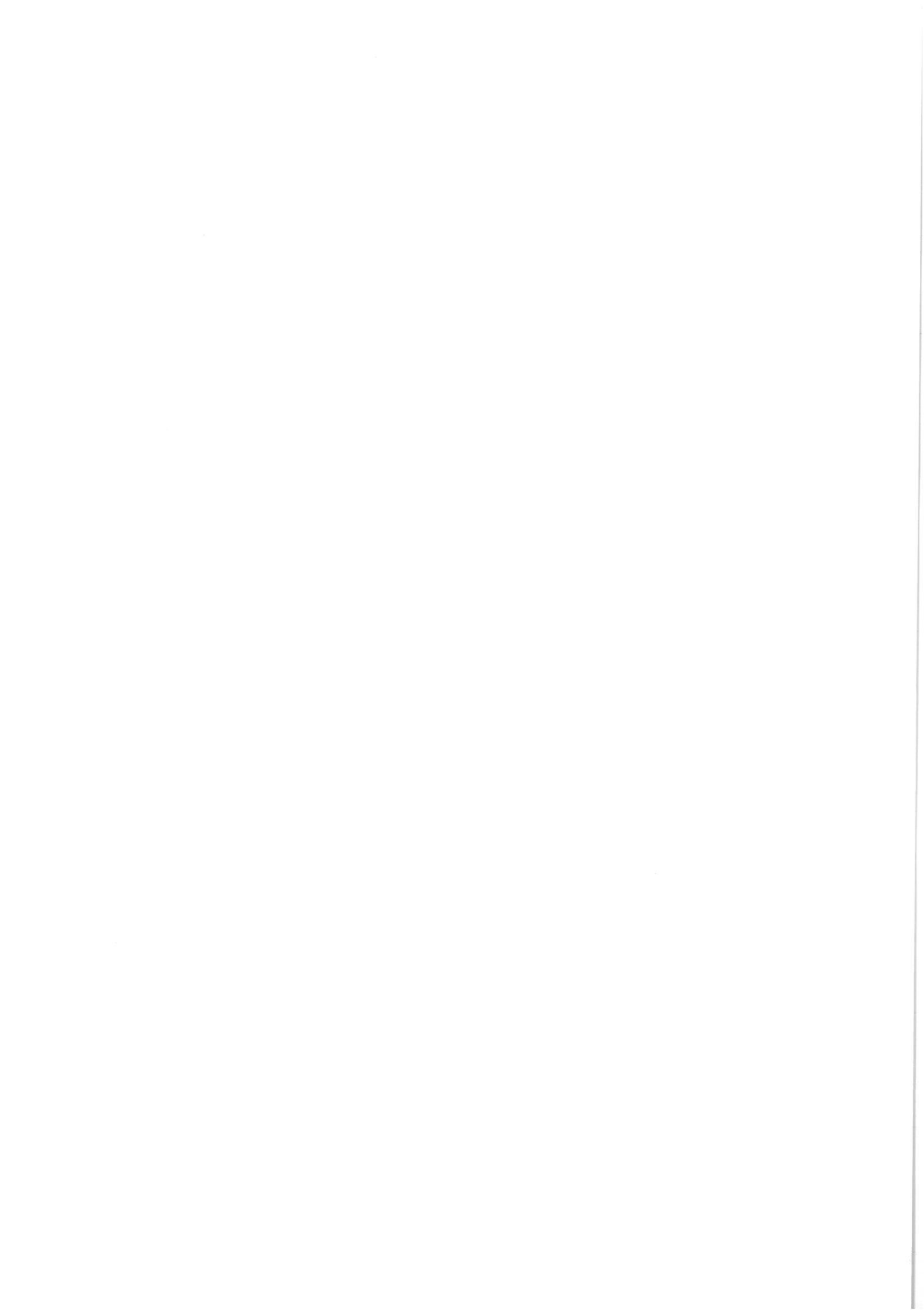
- la Fédération Nationale du personnel de l'encadrement de la chimie « **CFE CGC** »
- la Fédération « **CMTE CFTC** »
- La Fédération chimie-Energie « **CFDT** »

Vous trouverez en pièce jointe un exemplaire original de cet accord.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Mathieu DUFOR
Directeur des Affaires Sociales

FÉDÉRATION DE LA PLASTURGIE





LA PLASTURGIE
FÉDÉRATION

ACCORD DU 5 DECEMBRE 2013

SUR UNE GRILLE DE SALAIRES

DANS LA PLASTURGIE

 SD 40
TPH¹

Article 1 : Champ d'application de l'accord

Le champ d'application du présent accord est celui de la Convention Collective Nationale de la Plasturgie défini par l'accord du 1er juillet 1960 modifié par les avenants du 6 janvier 1961 et du 15 juin 1977.

Article 2 : Application de l'accord

Cet accord s'applique dans le cadre de l'accord de Classification signé le 16 décembre 2004, lequel est obligatoirement applicable pour l'ensemble des entreprises de la branche depuis avril 2007.

Article 3 : Montants des minima mensuels

3-1 Salaires minima mensuels au 1^{er} janvier 2014

Le barème des salaires minima mensuels au 1^{er} janvier 2014 sera le suivant :

Coefficient	Valeur mensuelle
700	1450
710	1465
720	1482
730	1541
740	1618
750	1725
800	1851
810	1995
820	2192
830	2350
900	2821
910	2956
920	3398
930	4419
940	5509

   2
TPM

3-2 Assiette de comparaison

Le barème des salaires minima est établi sur une base de 151,67 heures au sens de l'article L. 3121-10 du Code du Travail ou sur la base du forfait jour applicable (dans la limite du plafond annuel prévu par l'accord collectif de référence, fixé en conformité avec l'article L. 3121-44), ainsi sont inclus dans le salaire minima le complément différentiel lié à la réduction du temps de travail appliqué, s'il existe, dans l'entreprise ou l'établissement lors de la mise en place des 35 heures, de même que tous les éléments qui entrent dans la composition du SMIC selon la réglementation en vigueur et la jurisprudence.

A titre d'indication, sont exclus des minima à la date de signature de l'accord, quand ils existent :

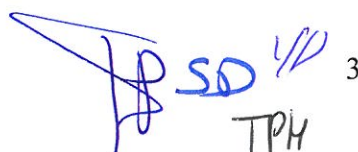
- La majoration relative à la durée du travail : heures supplémentaires, exceptionnelles, etc...
- La prime d'ancienneté,
- Le 13^{ème} mois,
- Les primes pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres,
- Les gratifications ayant indiscutablement un caractère exceptionnel,
- Les indemnités ayant un caractère de remboursement de frais,
- Les primes générales (vacances, Noël...) quelle que soit leur appellation, qu'elles soient fonction ou non, de la production ou de la productivité globale de l'entreprise ou de ses bénéficiaires.

En ce qui concerne les heures qui ne seraient pas considérées comme du temps de travail effectif, elles seront régies par la législation en vigueur, la jurisprudence et la Convention Collective Nationale de la Plasturgie.

Article 4 : Prochaine négociation sur les salaires minima

Les parties conviennent d'engager la prochaine négociation sur les salaires minima à partir de juillet 2014. La première réunion sera consacrée à l'étude des données économiques et sociales de la branche ainsi qu'à l'expression des revendications des syndicats salariés. A l'occasion de la réunion de septembre, la Fédération formulera ses propositions.

Il est entendu qu'en cas d'augmentation du SMIC entraînant l'application des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 2241-2-1 du Code du Travail, que les parties inscriront la question des salaires à l'ordre du jour de la première commission plénière suivant cette augmentation.

 3
TPH

Au cours de la première CMP de 2014, les parties conviennent de réserver un point à l'ordre du jour à la question de la prime d'ancienneté de l'article 14 de l'avenant collaborateur.

Article 5 : Salaires minima mensuels des cadres débutants

Au cours des discussions sur la question des cadres débutants les parties ont considéré que le premier coefficient du collège cadre regroupait une diversité importante de situation en matière de politique salariale des entreprises qui nécessite une discussion plus approfondie. De ce fait les parties au présent accord sont convenues de mener cette discussion au cours de l'année 2014.

Dans l'attente de l'aboutissement des discussions, il pourra être procédé par l'entreprise pour les cadres débutants dont la définition est précisée ci-dessous à un abattement de 5 % sur la rémunération prévue au coefficient 900 pendant une durée de 24 mois.

Durant cette période, l'entreprise procédera à des entretiens réguliers avec le salarié concerné.

Par cadre débutant il y a lieu d'entendre la position attribuée aux nouveaux diplômés occupant un poste côté 900 et n'ayant aucun passé professionnel soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'entreprise, jusqu'à ce qu'ils aient acquis l'expérience professionnelle nécessaire pour l'exercice correct de la fonction.

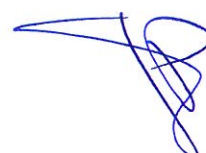
Cet article s'applique jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 6 : Egalité salariale

Les parties signataires rappellent les dispositions de l'article L. 3221-2 du code du travail qui précise que « tout employeur assure, pour un même travail ou un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes » et indiquent que conformément à l'accord égalité du 8 décembre 2010 qu'il appartient aux entreprises de la branche de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes à emploi de valeur égale sans raisons objectives pouvant les justifier.

Pour se faire, les parties signataires rappellent que la négociation collective d'entreprise (pour les entreprises soumises à cette obligation) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes fait l'objet de deux catégories de dispositions légales :

- négociation annuelle :
 - objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (art. L. 2242-5 et L. 2242-6, du code du Travail) (conformément aux dispositions de l'article L. 2245-5 la périodicité de cette négociation est portée à trois ans lorsqu'un accord est signé) ;

 SD 4
TPH

- suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes (art. L. 2242-7 et L. 2242-10 du code du Travail) ;
- négociation triennale (conditionnelle) :
 - objectif d'égalité professionnelle entre les femmes les hommes (art. L. 2242-5 et L. 2242-6 du code du Travail).

En dernier lieu et conformément aux engagements pris dans le cadre de l'accord de branche du 8 décembre 2010, les parties au présent accord réaffirment leur volonté de revoir l'accord de branche sur ce thème, dès le début de l'année 2014.

Article 7 : Durée et formalités relatives à l'accord

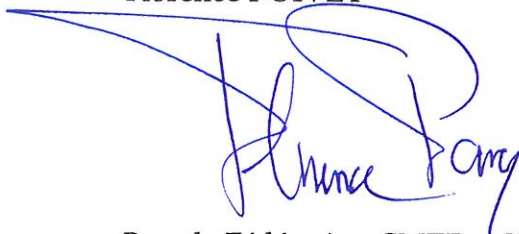
Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il fera l'objet auprès du Ministère du travail d'un dépôt et d'une demande d'extension en urgence.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du Travail.

Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt.

Pour la Fédération de la Plasturgie

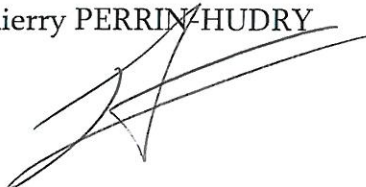
Florence POIVEY



Pour la Fédération CMTE – CFTC
Secteur Chimie
Yannick DUBOIS



Pour la Fédération
Chimie-Energie « CFDT »
Thierry PERRIN HUDRY



Pour la Fédération Nationale du
Personnel d'Encadrement
de la Chimie « CFE CGC »
Sylvain DIDO



Pour la Fédération Nationale
de la Chimie « CGT-FO »
Emmanuel BALBRICK

Pour la Fédération Nationale
des Industries Chimiques « CGT »
Yves PEYRARD

